



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU COLLEGE ECHEVINAL.**

Séance du 15 mai 2023

Présents: MM. Malherbe, bourgmestre; Reiland et Krier, échevins  
Wantz, secrétaire

**Le collège,**

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 2 décembre 1986, tel qu'il a été modifié dans la suite;

**Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion de travaux à Mersch, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;**

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**de réglementer temporairement, du 30 mai 2023 au 2 juin 2023, la circulation routière de la façon suivante:**

**Article 1.- «Route barrée» (C,2a) sur la piste cyclable entre la Rue de la Piscine et la Rue Quatre-Vents;**

**Article 2.- «Accès interdit aux conducteurs de cycles» (C,3c) sur la piste cyclable entre la Rue de la Piscine et la Rue Quatre-Vents;**

**Article 3.- «Accès interdit aux piétons» (C,3g) sur la piste cyclable entre la Rue de la Piscine et la Rue Quatre-Vents;**

**Article 4.- Les dispositions mentionnées aux articles 1 à 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules et personnes impliqués dans le chantier ainsi qu'aux véhicules et personnes des services d'urgence;**

**Article 5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;**

**Article 6.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;**

**Article 7.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale à Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.**

Pour expédition conforme

Mersch, le 15 mai 2023

le secrétaire,

le bourgmestre,